

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS SUR LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

LE 18 MARS 1965

TABLE DES MATIÈRES

| Section | Paragraphe | Page |
|---------|--|-----------|
| I-III | 1-14 | 31 |
| IV | Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements | 34 |
| | 15-18 Généralités | 34 |
| | 19 Fonctions du Conseil administratif | 36 |
| | 20 Fonctions du Secrétaire général | 36 |
| | 21 Les listes | 36 |
| V | Compétence du Centre | 37 |
| | 22 | 37 |
| | 23-25 Consentement | 37 |
| | 26-27 Nature du différend | 38 |
| | 28-30 Parties au différend | 38 |
| | 31 Notifications par les États contractants | 39 |
| | 32 De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement | 39 |
| | 33 Plaintes déposées par l'État de l'investisseur | 40 |
| VI | Procédures prévues par la Convention | 40 |
| | 34 Introduction des procédures | 40 |
| | 35-36 Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux | 40 |
| | 37-40 Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux | 41 |
| | 41-43 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales | 42 |
| VII | 44 Lieu des procédures | 43 |
| VIII | 45 Différends entre États contractants | 43 |
| IX | 46 Entrée en vigueur | 44 |

1. La résolution No 214, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 10 septembre 1964, comporte les dispositions suivantes :
« DECIDE :
 - (a) Le rapport des Administrateurs sur « le règlement des différends relatifs aux investissements » daté du 6 août 1964 est approuvé.
 - (b) Les Administrateurs sont priés de rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États contractants et nationaux d'autres États contractants.
 - (c) En rédigeant ladite convention, les Administrateurs prendront en considération les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements.
 - (d) Les Administrateurs soumettront le texte de ladite Convention aux gouvernements membres avec les recommandations qu'ils jugeront appropriées ».
2. Conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, les Administrateurs de la Banque ont établi une Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et, le 18 mars 1965, ont approuvé la présentation du texte ci-joint de cette Convention aux gouvernements des pays membres de la Banque. Cette décision des Administrateurs n'implique évidemment pas que les gouvernements représentés par chacun desdits Administrateurs soient engagés à y donner suite.
3. La décision des Administrateurs a été précédée d'un important travail préparatoire dont les détails sont donnés aux paragraphes 6-8 ci-dessous. Les Administrateurs sont convaincus que la Convention, dont le texte est joint, reflète l'opinion générale qui se dégage des vues exprimées par les gouvernements favorables au principe de l'établissement par voie d'accord intergouvernemental de mécanismes et de procédures pour le règlement des différends relatifs aux investissements que des États et investisseurs étrangers souhaiteraient soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Ils sont aussi convaincus que la

Convention constitue une base appropriée pour l'établissement de ces mécanismes et de ces procédures. En conséquence, la Convention est transmise aux gouvernements des pays membres aux fins d'examen en vue de sa signature et de sa ratification, de son acceptation ou approbation.

4. Les Administrateurs attirent l'attention sur les dispositions de l'article 68(2) en vertu duquel la Convention entrera en vigueur entre les États contractants 30 jours après dépôt auprès de la Banque, agissant en tant que dépositaire de la Convention, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le texte ci-joint de la Convention, en langues anglaise, française et espagnole, a été déposé aux archives de la Banque agissant en qualité de dépositaire et est ouvert à la signature.

II

6. Le problème de l'utilité et de la possibilité d'établir, sous l'égide de la Banque, un mécanisme institutionnel pour le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et investisseurs étrangers a été porté pour la première fois devant le Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de sa dix-septième Assemblée annuelle, tenue à Washington, D.C. en septembre 1962. Lors de cette Assemblée, le Conseil des Gouverneurs a, par résolution No 174, adoptée le 18 septembre 1962, prié les Administrateurs de procéder à l'étude de la question.
7. Après un certain nombre de discussions officieuses, sur la base de documents de travail préparés par les services de la Banque, les Administrateurs ont décidé que la Banque devrait organiser des réunions consultatives d'experts juridiques désignés par les gouvernements des pays membres pour examiner la question plus en détail. Les réunions consultatives se sont tenues à l'échelon régional à Addis-Abéba (16-20 décembre 1963), Santiago du Chili (3-7 février 1964), Genève (17-21 février 1964) et Bangkok (27 avril-1er mai 1964) avec le concours, sur le plan administratif, des Commissions économiques des Nations Unies et du Bureau européen des Nations Unies ; elles ont pris comme base de discussion un Projet préliminaire de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et nationaux d'autres États préparé par les services de la Banque en fonction des vues exprimées par les Administrateurs

au cours de leurs réunions et par les gouvernements. Les experts juridiques de 86 pays ont assisté à ces réunions.

8. Sur la base des travaux préparatoires et des vues exprimées aux réunions consultatives, les Administrateurs ont soumis un rapport à la dix-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs à Tokyo en septembre 1964, concluant qu'il serait souhaitable d'établir les mécanismes institutionnels en question, et ceci dans le cadre d'un accord intergouvernemental. Le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution reproduite au paragraphe 1 du présent Rapport, et les Administrateurs ont entrepris en conséquence la rédaction de la présente Convention. Pour parvenir à un texte acceptable au plus grand nombre possible de gouvernements, la Banque a invité les pays membres à désigner des représentants comme membres d'un Comité juridique chargé d'aider les Administrateurs dans leur tâche. Ce Comité s'est réuni à Washington du 23 novembre au 11 décembre 1964 et les Administrateurs tiennent à exprimer leurs remerciements pour l'aide appréciable fournie par les représentants des 61 pays membres ayant participé aux travaux du Comité.



9. En soumettant la Convention ci-jointe aux gouvernements, les Administrateurs sont mus par le désir de renforcer la collaboration des pays à la cause du développement économique. La création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux.
10. Les Administrateurs reconnaissent que les différends relatifs aux investissements sont normalement résolus par les procédures administratives, judiciaires ou arbitrales prévues par le droit du pays où l'investissement en cause est effectué. Cependant l'expérience montre qu'il peut exister des différends que les parties elles-mêmes désirent résoudre par d'autres moyens ; les accords d'investissement conclus récemment montrent que tant les États que les investisseurs estiment fréquemment que leur intérêt mutuel est de prévoir des modes de règlement international.
11. La présente Convention mettrait à leur disposition des modes de règlement conçus en tenant compte de la nature

- particulière des différends en question, ainsi que du caractère des parties auxquelles elle serait applicable. Elle établirait des mécanismes de conciliation et d'arbitrage par des personnalités indépendantes particulièrement qualifiées, selon des règles connues et acceptées à l'avance par les parties intéressées. Ces mécanismes assureraient notamment qu'un gouvernement ou un investisseur ayant donné son accord au principe de la conciliation ou de l'arbitrage sous l'égide du Centre ne pourrait plus retirer son accord unilatéralement.
12. Les Administrateurs estiment que le capital privé continuera de s'investir dans les pays offrant un climat favorable à des investissements intéressants et suffisamment sains, même si lesdits pays n'adhèrent pas à la Convention ou, bien qu'ils y aient adhéré, ne font pas usage des mécanismes du Centre. En revanche, l'adhésion d'un pays à la Convention pourrait constituer un attrait additionnel et stimuler un large apport de capitaux privés internationaux dans son territoire, ce qui correspond à l'objet principal de la Convention.
 13. Bien que l'objectif général de la Convention soit d'encourager l'investissement privé international, les dispositions de la Convention sont conçues en vue de maintenir l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des États hôtes. En outre, la Convention permet tant aux États hôtes qu'aux investisseurs d'entamer la procédure et les Administrateurs ont eu pour constante préoccupation de prévoir des dispositions qui répondent aux besoins des deux situations.
 14. La plupart des dispositions de la Convention ci-jointe se suffisent à elles-mêmes. Un bref commentaire sur les principaux aspects de la Convention peut, néanmoins, faciliter l'examen du texte par les gouvernements.

IV

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Généralités

15. La Convention institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tant

qu'institution internationale autonome (articles 18-24). L'objet du Centre est « d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements * * * » (article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de conciliation et aux Tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention.

16. La Banque ayant parrainé la création de l'institution, fournira au Centre les locaux du siège (article 2) et, dans le cadre d'arrangements à prendre par les deux institutions, tous autres services et installations administratifs (article 6(d)).
17. En ce qui concerne le financement du Centre (article 17), les Administrateurs ont décidé que la Banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au Centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la Banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du Centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création.
18. Simplicité et économie compatibles avec l'exercice efficace des fonctions du Centre caractérisent sa structure. Les organes du Centre sont le Conseil administratif (articles 4-8) et le Secrétariat (articles 9-11). Le Conseil administratif est composé d'un représentant de chaque État contractant, ne recevant aucune rémunération du Centre. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf quand une majorité différente est requise par la Convention. Le Président de la Banque assume d'office la Présidence du Conseil mais ne vote pas. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général, d'un ou de plusieurs Secrétaires généraux adjoints et du personnel. Pour permettre une certaine souplesse, la Convention prévoit la possibilité d'avoir plusieurs Secrétaires généraux adjoints, mais les Administrateurs n'envisagent pas pour l'instant la nécessité pour le Centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. L'article 10 prévoit que le Secrétaire général et tout Secrétaire général adjoint sont élus, sur présentation par le Président, par le Conseil administratif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et limite la durée de leurs fonctions à une période ne pouvant excéder six ans ; ils sont rééligibles. Les Administrateurs estiment que la première élection, qui aura lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention, devrait être effectuée pour une courte période de manière à ne pas priver les États adhérant à la Convention après son entrée en vigueur de la faculté de participer à la désignation des hauts fonctionnaires du Centre. L'article 10

limite également la possibilité pour ces fonctionnaires d'assumer d'autres tâches que leurs fonctions officielles.

Fonctions du Conseil administratif

19. Les principales fonctions du Conseil administratif sont l'élection du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints, l'adoption du budget du Centre et des règlements administratifs et financiers, ainsi que des règlements gouvernant l'introduction et le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Toute décision en ces matières requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Fonctions du Secrétaire général

20. La Convention attribue au Secrétaire général diverses fonctions administratives telles que celles de représentant, greffier et principal fonctionnaire du Centre (articles 7(1), 11, 16(3), 25(4), 28, 36, 49(1), 50(1), 52(1), 54(2), 59, 60(1), 63(b) et 65). En outre, le Secrétaire général a le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une demande de conciliation ou d'arbitrage et par conséquent de prévenir l'introduction des procédures en question s'il estime, sur la base des renseignements fournis par le demandeur, que le différend excède manifestement la compétence du Centre (articles 28(3) et 36(3)). Ce pouvoir limité « d'opérer un tri » entre les demandes de conciliation ou d'arbitrage est conféré au Secrétaire général dans le but d'éviter l'embarras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un État) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le différend excède clairement la compétence du Centre, par exemple lorsque le demandeur ou l'autre partie n'ont pas qualité pour être parties aux procédures prévues par la Convention.

Les listes

21. L'article 3 oblige le Centre à tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres tandis que les articles 12-16 décrivent le mode et les conditions de désignation des personnes figurant sur ces listes. L'article 14(1) en particulier a pour but de donner toutes assurances quant à la haute compétence des personnes inscrites sur ces listes et leur capacité d'exercer leurs fonctions

en toute indépendance. En vue de conserver la plus grande souplesse aux mécanismes prévus, la Convention permet aux parties de désigner des conciliateurs et arbitres ne figurant pas sur les listes, mais exige (articles 31(2) et 40(2)) que les personnes ainsi désignées aient les qualités prévues par l'article 14(1). Quand, en vertu des articles 30 ou 38, le Président est appelé à désigner un conciliateur ou un arbitre, son choix est limité aux personnes figurant sur les listes.

V COMPÉTENCE DU CENTRE

22. L'expression « compétence du Centre » est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. Le chapitre II de la Convention (articles 25-27) traite de la compétence du Centre.

Consentement

23. Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement (article 25(1)).
24. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi (articles 28(3) et 36(3)), mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné. Il peut être donné, par exemple, dans une disposition d'un accord d'investissement prévoyant la soumission au Centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà né. La Convention n'exige pas que le consentement des deux parties soit exprimé dans le même acte juridique. C'est ainsi qu'un État hôte pourrait offrir, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements, de soumettre à la compétence du Centre les différends résultant de certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur pourrait donner son consentement en acceptant l'offre par écrit.

25. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

Nature du différend

26. L'article 25(1) prévoit que les différends doivent être des « différends d'ordre juridique *** qui sont en relation directe avec un investissement ». L'expression « différends d'ordre juridique » a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.
27. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les États contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)).

Parties au différend

28. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un État contractant (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant) et que l'autre partie soit un « ressortissant d'un autre État contractant ». Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.
29. Il convient de noter qu'en vertu de la clause (a) de cet alinéa (2), une personne physique possédant la nationalité de l'État partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre État. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'État partie au différend y consent.
30. La clause (b) de l'alinéa (2) de l'article 25 qui traite des personnes morales est plus souple. Une personne morale ayant la nationalité de l'État partie au différend peut être partie aux

procédures établies sous les auspices du Centre si l'État en question accepte de la considérer comme ressortissante d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

Notifications par les États contractants

31. Bien qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne puisse être intentée contre un État contractant sans son consentement et bien qu'il n'existe aucune obligation pour un État contractant de donner son consentement à ces procédures, on a néanmoins estimé que l'adhésion à la Convention pourrait être interprétée comme laissant entendre que les États contractants considéreraient favorablement les demandes d'investisseurs visant à soumettre un différend au Centre. On a fait remarquer à cet égard qu'il pourrait y avoir des catégories de différends relatifs aux investissements que les gouvernements ne jugeraient pas susceptibles d'être soumis au Centre ou que leur loi nationale leur interdirait de soumettre au Centre. Pour éviter tout risque de malentendu sur ce point, l'article 25(4) autorise expressément les États contractants à indiquer au Centre à l'avance, s'ils le désirent, les catégories de différends qu'ils envisageraient ou non de soumettre au Centre. Cette disposition précise que la déclaration par un État contractant qu'il envisagerait de soumettre une certaine catégorie de différends au Centre serait faite à titre d'information seulement et ne constituerait pas le consentement requis pour qu'un différend relève de la compétence du Centre. Bien entendu, une déclaration excluant certaines catégories de différends ne serait pas considérée comme une réserve apportée à la Convention par l'État intéressé.

De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement

32. On peut présumer que quand un État et un investisseur s'entendent pour recourir à l'arbitrage et ne se réservent pas le droit de recourir à d'autres modes de règlement ou n'exigent pas l'épuisement préalable d'autres voies de recours, l'intention des parties est de recourir à l'arbitrage à l'exclusion de tout autre mode de règlement. Cette règle d'interprétation figure expressément dans la première phrase de l'article 26. Pour qu'il soit bien clair que l'intention n'est pas de modifier les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, la deuxième phrase reconnaît expressément aux États le droit d'exiger l'épuisement préalable desdits recours.

Plaintes déposées par l'État de l'investisseur

33. Quand un État hôte accepte de soumettre au Centre un différend avec un investisseur et donne ainsi à l'investisseur accès direct à une instance internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à son État d'épouser sa cause et cet État ne devrait pas avoir le droit de le faire. En conséquence, l'article 27 interdit expressément à un État contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la Convention, sauf si l'État partie au différend refuse de se conformer à la sentence rendue en l'espèce.

VI PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION

Introduction des procédures

34. Les procédures sont intentées par une requête adressée au Secrétaire général (articles 28 et 36). Après enregistrement de la requête, la Commission de conciliation ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, est constitué (voir alinéa 20 ci-dessus quant au droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement de la requête).

Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux

35. Si la Convention laisse aux parties une large discrétion quant à la constitution des Commissions et Tribunaux, elle s'attache néanmoins à empêcher que la procédure n'échoue par suite du défaut d'accord des parties ou du manque de coopération de l'une d'elles (cf. respectivement les articles 29-30 et les articles 37-38).
36. Le fait que les parties sont libres de désigner des conciliateurs et des arbitres ne figurant pas sur les listes a déjà été mentionné (cf. alinéa 21 ci-dessus). Si la Convention ne limite pas ce choix des conciliateurs sur la base de leur nationalité,

l'article 39 pose néanmoins le principe que la majorité d'un Tribunal arbitral ne doit pas être composée de ressortissants de l'État partie au différend ou de l'État dont un ressortissant est partie au différend. Ce principe aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres. Toutefois cette règle ne s'appliquera pas au cas où tous les arbitres du Tribunal auront été désignés par accord entre les parties.

Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux

37. D'une façon générale, les dispositions des articles 32-35 se rapportant à la procédure de conciliation et celles des articles 41-49 concernant les pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux ainsi que les sentences rendues par ces Tribunaux s'expliquent d'elles-mêmes. Les différences entre les deux séries de dispositions reflètent la distinction fondamentale entre la procédure de conciliation dont le but consiste à essayer de rapprocher les parties et la procédure d'arbitrage dont l'objet est d'obtenir une décision du Tribunal s'imposant aux parties au différend.
38. L'article 41 réaffirme le principe bien établi que les tribunaux internationaux doivent être juges de leur propre compétence et l'article 32 applique le même principe aux Commissions de conciliation. Il convient de noter à cet égard que le droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement d'une requête en conciliation ou en arbitrage (cf. alinéa 20 ci-dessus) est défini très étroitement de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives des Commissions et Tribunaux quant à la détermination de leur propre compétence et, d'autre part, que l'enregistrement d'une requête par le Secrétaire général n'empêche évidemment pas une Commission ou un Tribunal de décider que le différend ne relève pas de la compétence du Centre.
39. Etant donné le caractère consensuel des procédures prévues par la Convention, les parties à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peuvent se mettre d'accord sur les règles de procédure à appliquer. Toutefois, le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage adoptés par le Conseil administratif s'appliqueront dans la mesure où les parties n'en auraient pas convenu autrement (articles 33 et 44).
40. En vertu de la Convention, un Tribunal arbitral est tenu d'appliquer le droit désigné par les parties. À défaut d'accord,

le Tribunal doit appliquer le droit de l'État partie au différend (sauf si le droit de cet État prévoit l'application d'un autre droit), et toute règle de droit international applicable en l'espèce. Le terme « droit international » doit ici être interprété au sens de l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques.¹

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

41. L'article 53 déclare que la sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (article 51) et l'annulation (article 52). En outre, une partie peut demander à un Tribunal qui aurait omis de se prononcer sur toute question qui lui aurait été soumise, de compléter sa sentence (article 49(2)) ; elle peut également demander l'interprétation de la sentence (article 50).
42. Sous réserve du cas de suspension à l'exécution conformément aux dispositions de la Convention et à l'occasion d'un des recours ci-dessus mentionnés, les parties sont tenues de donner effet à la sentence et l'article 54 exige que tout État contractant reconnaisse le caractère obligatoire de la sentence et assure l'exécution des obligations pécuniaires qui en découlent comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal national. En raison des différences existant entre les techniques juridiques suivies dans les pays de « common law » et de « civil law », ainsi qu'en raison de celles existant entre les systèmes judiciaires des États unitaires et ceux des États fédéraux ou autres États non-unitaires, l'article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en œuvre à l'échelon national, mais impose à chaque État contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national.

¹L'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice est rédigé de la façon suivante :

- « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
 - b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
 - c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
 - d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

43. L'immunité d'exécution des États peut paralyser l'exécution forcée dans un État de jugements rendus contre des États étrangers ou contre l'État sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'article 54 exige que les États contractants assimilent une sentence rendue dans le cadre de la Convention à un jugement définitif de leurs tribunaux nationaux. Cet article ne demande pas que les États aillent plus loin et mettent à exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention lorsque des jugements définitifs ne pourraient faire l'objet de mesures d'exécution. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'article 55 prévoit que l'article 54 ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution de cet État ou d'un État étranger.

VII LIEU DES PROCÉDURES

44. En ce qui concerne les procédures en dehors du Centre, l'article 63 prévoit qu'elles peuvent se dérouler, si les parties en conviennent, au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée avec laquelle le Centre peut conclure tous arrangements à cet effet. Il est vraisemblable que selon le type d'institution ces arrangements varieront de la simple mise à disposition de locaux pour les besoins de la procédure à la fourniture de services complets de secrétariat.

VIII DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

45. L'article 64 donne à la Cour internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans la mesure où ils ne sont pas réglés par voie de négociation ou tous autres modes de règlement convenus par les parties. Quoique cette disposition soit rédigée en termes généraux, elle doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la Convention. En particulier, cette disposition n'a pas

pour effet de conférer à la Cour compétence pour réviser les décisions d'une Commission de conciliation ou d'un Tribunal arbitral relatives à leur propre compétence à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un État à intenter une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire aux dispositions de l'article 27, à moins que l'autre État contractant n'ait pas donné effet à la sentence rendue en l'espèce.

IX ENTRÉE EN VIGUEUR

46. La Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice pour autant que le Conseil administratif l'ait invité, à la majorité des deux tiers de ses membres, à signer la Convention. Aucun délai n'a été imparti pour procéder à la signature. Celle-ci est requise tant pour les États adhérant avant l'entrée en vigueur de la Convention que pour ceux qui y adhéreraient par la suite (article 67). La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (article 68). Comme on l'a déjà mentionné, la Convention entrera en vigueur après dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.